



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2025219-0008**

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de mesures conservatoires visant à réduire l'impact sur les chiroptères du parc éolien « LES ÉOLIENNES D'ALLIBAUDIERES » exploité par la société CGN EE sur le territoire de la commune d'ALLIBAUDIERES

---

Le préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, L. 553-1, R. 181-45, R. 511-9 et R. 512-69 ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 311-5 ;

**VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 12 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le suivi environnemental du parc réalisé en 2017 par le bureau d'étude BIOTOPE ;

**VU** le rapport de visite du 19 mars 2025 de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite d'inspection du 19 février 2025 ;

**VU** le courrier recommandé du 19 mars 2025 avec accusé de réception du 27 mars 2025 transmettant le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires à la société LES ÉOLIENNES D'ALLIBAUDIERES et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations au préfet et à l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence d'observations présentées par l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental effectué en 2017 a révélé la mortalité d'un cadavre de chiroptère, la « noctule de Leisler », sous l'éolienne « ALL6 », pendant la période estivale ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental réalisé en 2017 a estimé que la mortalité des chiroptères de l'espèce « Noctule de Leisler », est comprise entre 17,71 et 29,27 individus par an sous l'éolienne « ALL6 », selon plusieurs modèles (Winkelmann, Erickson, Jones, Huso), mettant ainsi en évidence un impact significatif sur les chiroptères, notamment des espèces protégées inscrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que cette estimation est **nettement supérieure** à la moyenne observée en Champagne-Ardenne, laquelle est rapportée dans le suivi environnemental réalisée par le bureau d'études **BIOTOPE**, faisant référence à une analyse menée sur 18 parcs éoliens (Harter, 2015), qui met en évidence une mortalité comprise entre **1 et 3 cadavres par éolienne et par an**, sans correction statistique ;

**CONSIDÉRANT** que la « Noctule de Leisler » est une espèce considérée comme vulnérable à l'échelle régionale et quasi-menacée à l'échelle nationale selon les critères de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi environnemental a été réalisé en 2017, conformément aux prescriptions en vigueur, afin d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'un nouveau suivi serait réalisé en 2026, soit 9 ans après le suivi de 2017, ce qui est conforme à l'exigence réglementaire imposant un renouvellement au moins tous les 10 ans ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la mesure de bridage envisagée pour l'éolienne « ALL6 », un suivi spécifique est également prévu afin d'évaluer son efficacité et d'affiner l'estimation de la mortalité des chiroptères sur l'ensemble du parc ;

**CONSIDÉRANT** que la mortalité des chiroptères en Champagne-Ardenne est estimée entre 1 et 3 comme indiqué précédemment ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des résultats du suivi à venir, il conviendra de prévoir, le cas échéant, des mesures de bridage supplémentaires sur les éoliennes concernées « ALL4 » et « ALL5 », si la mortalité dépasse 1 chiroptère par éolienne et par an ;

**CONSIDÉRANT** la gravité des atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 411-1 du code de l'environnement concernant le patrimoine naturel, notamment la mortalité par collision et barotraumatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-20 susvisé, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 susvisé, le préfet peut prescrire la réalisation de mesures correctives et d'évaluations nécessaires pour prendre en compte les impacts environnementaux sur les espèces protégées, en particulier les chiroptères, que ce soit à la suite d'incidents, de la non-conformité aux prescriptions ou d'autres dangers menaçant les intérêts écologiques ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé concernent notamment la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de mettre en place une mesure de bridage sur l'éolienne « ALL6 » afin de réduire la mortalité des chiroptères, et qu'un suivi environnemental doit être réalisé afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure ;

**CONSIDÉRANT** que ce suivi permettra également d'affiner l'estimation de la mortalité des chiroptères sur l'ensemble du parc et, le cas échéant, d'identifier la nécessité de mesures de bridage supplémentaires si la mortalité constatée dépasse 1 chiroptère par éolienne et par an ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de l'urgence de la situation et de l'activité chiroptérologique, il n'est pas proposé de passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

**CONSIDÉRANT** que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article L. 512-20 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION**

La société CGN EE, « LES ÉOLIENNES D'ALLIBAUDIERES », dont le siège social se situe 11 cours Valmy, Tour Pacific, Paris La Défense, 92800 PUTEAUX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien « LES ÉOLIENNES D'ALLIBAUDIERES » situé sur le territoire de la commune d'ALLIBAUDIERES.

### **ARTICLE 2 : MESURE CORRECTIVE**

L'exploitant doit mettre en place un bridage sur l'éolienne « ALL6 » dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'arrêté préfectoral complémentaire définitif, en appliquant les conditions suivantes :

- Périodes de bridage : du 1er juillet au 31 octobre (correspondant aux périodes de forte activité des chiroptères),
- Horaires : du crépuscule à l'aube,
- Conditions météorologiques :
  - activation du bridage si la température est supérieure à 10°C ,
  - et si la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s (seuil basé sur les recommandations nationales).

### **ARTICLE 3 : SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant doit mettre en place un suivi spécifique sur l'éolienne « ALL6 » et un suivi général sur l'ensemble du parc selon les modalités suivantes :

1. Un premier suivi doit être réalisé un an après la mise en place du bridage.
2. Le protocole de suivi devra être conforme au dernier protocole national en vigueur.
3. Si la mortalité des chiroptères dépasse 1 individu par éolienne et par an sur une autre éolienne (ALL4 ou ALL5), des mesures de bridage supplémentaires devront être proposées à l'autorité compétente.

### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICATION**

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société LES ÉOLIENNES d'ALLIBAUDIERES.

Il est publié, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ALLIBAUDIERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

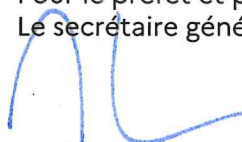
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de la commune précitée, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

## ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire d'ALLIBAUDIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 07 AOUT 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

### Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.